



N.º 1722.

# LOI .

*Qui règle la destination des trois cent millions d'Assignats  
décrétés le 30 avril dernier.*

Donnée à Paris, le 23 Mai 1792, l'an 4.<sup>e</sup> de la Liberté.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
du 15 Mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il importe au crédit des assignats qu'ils ne se trouvent pas en trop grand nombre dans la circulation, & de s'assurer les moyens

de fournir aux dépenses de la guerre , décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale , après avoir décrété l'urgence , décrète ce qui suit.

#### A R T I C L E P R E M I E R.

Les trois cents millions d'assignats créés par le Décret du 30 avril dernier , seront spécialement destinés à fournir aux dépenses de la guerre & aux besoins extraordinaires de la trésorerie nationale ; néanmoins il sera pris sur ces trois cent millions les sommes nécessaires pour que les créances exigibles de dix mille livres & au-dessous , continuent d'être remboursées dans la forme suivie jusqu'à ce jour , sans que les remboursemens puissent s'élever à plus de six millions par mois.

#### I I.

Lorsque les reconnoissances définitives de liquidation excédant la somme de dix mille livres , dont les possesseurs auront satisfait aux formalités prescrites par les précédens Décrets , seront représentées à la caisse de l'extraordinaire , elles seront visées & numérotées par l'administrateur de ladite caisse , ou ses préposés. L'intérêt desdites reconnoissances courra du jour de leur présentation , & cessera quinze jours après qu'elles auront été appelées en remboursement , dans l'ordre & d'après le mode qui seront incessamment décrétés par l'Assemblée Nationale.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux , que les présentes ils fassent configner dans

leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-troisième jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*; DURANTHON.  
Et scellées du sceau de l'État.

*Certifié conforme à l'original.*

A P A R I S,  
D E L ' I M P R I M E R I E R O Y A L E.

---

M. D C C. X C I I.